



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4227

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la revalorisation sociale et financiere des infirmieres d'Etat. Dans le cadre de la libre circulation europeenne, les infirmieres francaises auront besoin d'un diplome homologue a sa juste valeur. Elles reclament l'homologation du diplome d'Etat au niveau licence car elles effectuent, apres le baccalaureat, trois annees d'etudes qui, en realite, correspondent a quatre annees universitaires. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour homologuer le diplome d'Etat d'infirmiere au niveau de la licence (baccalaureat + 3) et l'abrogation de l'article 4 de l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'entree dans les ecoles d'infirmieres ?

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que les infirmiers diplomes d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des differents Etats membres de la Communaute economique europeenne. En effet, la directive no 77-452/CEE du 27 juin 1977 emanant du Conseil des communautes europeennes a prevu que chaque Etat membre reconnait les diplomes, certificats et autres titres delivres aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres, conformement aux dispositions prevues par la directive no 77-453/CEE visant a la coordination des dispositions legislatives, reglementaires et administratives concernant les activites de l'infirmier responsable des soins generaux. C'est en application des deux directives precitees et de l'arrete du 12 avril 1979 relatif au programme des etudes d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a ete pris l'arrete du 17 juin 1980 homologuant le diplome d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond a un brevet de technicien superieur delivre par le ministre de l'education nationale alors que le niveau II correspond a des formations qui sanctionnent un second cycle d'etudes superieures. Il est precise par ailleurs que l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere a ete abroge par l'arrete du 30 novembre 1988. Ce texte prevoit notamment que les epreuves d'admission dans les ecoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalaureat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de valorisation des acquis, compose notamment de representants des professionnels, siegeant au niveau de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4227

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2888